

LA SAISIE-ARRÊT SUR SALAIRE

SOMMAIRE

- Qu'est-ce qu'une saisie-arrêt sur salaire ?*
- Comment s'effectue-t-elle ?*
- Quelle est la proportion du salaire saisissable ?*

▪ QU'EST-CE QU'UNE SAISIE-ARRÊT SUR SALAIRE ?

La saisie-arrêt sur salaire permet au créancier d'un salarié de se faire verser par l'employeur une partie de la rémunération du salarié sans que ce dernier ne puisse s'y opposer.

▪ COMMENT S'EFFECTUE-T-ELLE ?

Il faut en faire la demande auprès du tribunal de première instance du lieu de résidence du débiteur. Elle est ordonnée par le juge, après une tentative de conciliation entre les parties. Le juge informe directement l'employeur qu'il doit alors verser au greffe du tribunal la partie du salaire saisie.

▪ QUELLE EST LA PROPORTION DE SALAIRE SAISSABLE ?

La saisie ne peut s'effectuer que sur une partie du salaire annuel. Le montant du seuil de saisie est de 3.600.000 F CFP (C. trav., art. A. 3352-4). La partie de salaire annuel supérieure au seuil de saisie peut être prélevée en totalité. Quant à la partie inférieure au seuil de saisie des traitements ou salaires annuels des travailleurs, elle est saisissable dans les proportions suivantes :

- au vingtième sur la portion inférieure ou égale à 360.000 F CFP ;
- au dixième sur la portion supérieure à 360.000 F CFP et inférieure ou égale à 720.000 F CFP ;
- au cinquième sur la portion supérieure à 720.000 F CFP et inférieure ou égale à 1.080.000 F CFP ;
- au quart sur la portion supérieure à 1.080.000 F CFP et inférieure ou égale à 1.440.000 F CFP ;
- au tiers sur la portion supérieure à 1.440.000 F CFP et inférieure ou égale à 1.800.000 F CFP ;
- à la moitié sur la portion supérieure à 1.800.000 F CFP et inférieure ou égale à 3.600.000 F CFP ;
- à la totalité sur la portion supérieure à 3.600.000 F CFP (C. trav., art. A. 3352-1).

Le seuil de saisie et chaque limite de tranche sont majorés pour un montant de 144.000 F CFP par personne à la charge du débiteur saisi, sur justification présentée par l'intéressé (C. trav., art. A. 3352-2). Sont considérés comme personnes à charge :

- ✓ Le conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité du débiteur dont les ressources personnelles annuelles sont inférieures à 540.000 F CFP ;
- ✓ Tout enfant ouvrant droit aux prestations familiales et se trouvant à la charge effective et permanente du débiteur ainsi que tout enfant à qui ou pour le compte de qui le débiteur verse une pension alimentaire ;
- ✓ L'ascendant dont les ressources personnelles annuelles sont inférieures à 540.000 F CFP, à la condition qu'il habite avec le débiteur ou qu'il bénéficie d'une pension alimentaire versée par le débiteur (A. 3352-3 du code du travail).

ATTENTION | Il doit être laissé au salarié une somme annuelle égale à 540.000 F CFP. Cette fraction insaisissable n'est pas majorée pour tenir compte du nombre de personnes à charge.

Contrairement aux autres types de créances, les créances alimentaires s'imputent d'abord sur la fraction insaisissable du salaire puis, en tant que de besoin, sur la fraction saisissable, le salarié devant cependant, comme pour toutes les autres saisies, garder une somme annuelle égale à 540.000 F CFP (C. trav., art. Lp. 3352-6 et Lp. 3352-9).

Si le salarié a d'autres créances pour lesquelles une saisie a été obtenue, l'employeur verse au greffe du tribunal les sommes dues sur la fraction saisissable de la rémunération, après imputation des sommes versées directement au créancier d'aliments.

Textes de références :

Articles Lp. 3352-1 à 3352-9 et A. 3352-1 à A. 3352-4 du code du travail – Code de procédure civile de la Polynésie française

